



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 68/2021 du 20 mai 2021

Objet : Avis concernant un projet d'arrêté royal *déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CO-A-2021-076)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie, reçue le 01/04/2021 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 20 mai 2021, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 01/04/2021, Madame Tinne Van der Straeten, Ministre de l'Énergie (ci-après : le demandeur), a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté royal *déterminant des modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité par la commission de régulation de l'électricité et du gaz* (ci-après : le projet).
2. Le projet vise à déterminer les modalités du contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité conformément à l'article 2, 71° de la loi du 29 avril 1999 *relative à l'organisation du marché de l'électricité* (ci-après : la loi du 29 avril 1999) par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (ci-après : la commission).
3. La commission exerce cette mission conformément aux dispositions des articles 7 *undecies*, § 13, 23 *bis*, 26, § 1^{er} *ter* et 31 de la loi du 29 avril 1999.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

4. Comme il ressort des dispositions énumérées ci-dessus de la loi du 29 avril 1999 et de l'article 14 du projet, la commission intervient en tant que responsable du traitement au sens de l'article 4.7) du RGPD en ce qui concerne les données qu'elle traite le cas échéant dans le cadre de sa mission de contrôle. L'Autorité en prend acte.
5. Conformément à l'article 2 du projet, la commission s'assure notamment que - dans le cadre de sa mission de contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité - *"chaque pré-enchère, chaque procédure de préqualification initiée pour une mise aux enchères, chaque mise aux enchères et les transactions intervenant dans le marché secondaire sont menées en conformité avec la loi du 29 avril 1999, les arrêtés pris en exécution de cette loi et les règles de fonctionnement"*. La commission vérifie en outre l'absence de manipulation du marché, de comportement anticoncurrentiel ou de pratique commerciale déloyale dans le mécanisme de rémunération de capacité. Enfin, dans le cadre de l'exécution des contrats de capacité visés à l'article 7 *undecies*, § 11 de la loi du 29 avril 1999, la commission veille également au respect de la loi du 29 avril 1999, des arrêtés pris en exécution de cette loi, des règles de fonctionnement et du contrat type de capacités.

6. Cela correspond à ce qui est prévu à cette fin à l'article 7 *undecies*, § 13, 1^{er} alinéa de la loi du 29 avril 1999 : *"À l'exception du contrôle du respect des obligations visées au paragraphe 14, le contrôle du bon fonctionnement du mécanisme de rémunération de capacité est confié à la commission, qui dispose à cet effet des compétences qui lui sont attribuées par la présente loi. Dans ce cadre, la commission vérifie notamment la régularité des procédures de préqualification, des mises aux enchères, des pré-enchères pour la participation des capacités étrangères indirectes et des transactions dans le marché secondaire, ainsi que l'absence de manipulation du marché, de comportement anti-concurrentiel ou de pratique commerciale déloyale. Sans préjudice des alinéas 2 à 5, le Roi peut, après l'avis de la commission, déterminer des modalités de ce contrôle, notamment celles permettant à la commission de désigner une personne chargée d'effectuer, en son nom et pour son compte, des tâches de surveillance et de rapportage."*
7. Afin d'effectuer ce contrôle de manière efficace, la commission a accès, conformément à l'article 14, 1^{er} alinéa du projet :
- *"1° à la plateforme informatique utilisée pour les pré-enchères afin d'en suivre le déroulement, y compris la possibilité de visualiser toutes les offres de pré-enchères telles qu'elles sont soumises ainsi que toutes les communications intervenues pendant les pré-enchères entre le gestionnaire du réseau et les participants ;*
 - *2° aux logiciels de traitement des dossiers et bases de données utilisés par le gestionnaire du réseau dans le cadre des pré-enchères, de la procédure de préqualification et des mises aux enchères ;*
 - *3° à la plateforme informatique utilisée pour la préqualification ainsi qu'à tous les dossiers de préqualification déposés en vue d'une mise aux enchères, les communications échangées entre parties et les décisions du gestionnaire du réseau y relatives ;*
 - *4° à la plateforme d'enchères afin d'en suivre le déroulement, y compris la possibilité de visualiser toutes les offres telles qu'elles sont soumises ainsi que toutes les communications électroniques intervenues pendant la mise aux enchères entre le gestionnaire du réseau et les participants ;*
 - *5° à la plateforme informatique utilisée pour le marché secondaire ainsi qu'à toutes les informations concernant les transactions sur ce marché."*

Dans la mesure où l'accès à ces différentes plateformes implique un traitement de données à caractère personnel, l'article 14, 2^e alinéa du projet spécifie que cet accès doit se limiter aux données qui sont nécessaires et pertinentes pour l'accomplissement de la mission de contrôle de la commission.

8. Conformément à l'article 15 du projet, le gestionnaire du réseau doit en outre donner suite à toute demande d'information que lui adresse la commission afin de lui permettre de remplir ses missions. Conformément à l'article 16 du projet, une même obligation d'information existe dans le chef de tout détenteur de capacité ou fournisseur de capacité.

9. Dans le cas présent, l'Autorité constate que le fondement juridique pour cet accès / cette obligation d'information se trouve à l'article 26, § 1^{er} ter, 1^{er} alinéa de la loi du 29 avril 1999 : *"Dans le cadre des articles 3, 4 et 5 du Règlement (UE) n° 1227/2011, et de l'article 7undecies, § 13, et, le cas échéant de l'article 7duodecies de la présente loi, la commission dispose du **pouvoir de demander des informations** à toutes les personnes physiques ou morales concernées dans un délai raisonnable, du pouvoir de procéder à une visite sur place **au cours de laquelle elle peut consulter tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement des missions** qui lui sont dévolues par les dispositions précitées et, le cas échéant, les copier, ainsi que du pouvoir de les convoquer et de les entendre, pour autant qu'elle motive sa demande et que celle-ci s'inscrive dans le cadre et le but de son enquête."*

10. Enfin, en ce qui concerne la fixation d'un délai de conservation maximum conformément à l'article 5.1.e) du RGPD, le demandeur se réfère à l'article 31/3 de la loi du 29 avril 1999 qui dispose que les sanctions qui peuvent être imposées par la commission dans le cadre de sa mission de contrôle ¹ *"ne peuvent plus être imposées dans un délai supérieur à 5 ans à compter de la commission de l'infraction ou de la violation de dispositions déterminées de la présente loi, de ses arrêtés d'exécution, des lois subséquentes relatives aux tarifs ou relatives à la cotisation visée à l'article 21bis, ou de toutes autres dispositions dont elle surveille l'application en vertu de l'article 23, § 2, alinéa 2, 4^o et 8^o".* En cas d'infraction continue, le premier jour de ce délai est le jour où l'infraction a cessé. Ce délai est interrompu chaque fois qu'un acte d'instruction ou de répression administrative est exercé à l'égard de la personne intéressée. Toutefois, dans la mesure où les données doivent ainsi être conservées dans le cadre du pouvoir de sanction de la commission, l'Autorité propose de le préciser explicitement. En d'autres termes, il ne doit faire aucun doute que les données en question doivent être supprimées à l'expiration de ce délai de prescription administrative.

¹ Voir à cet égard l'article 31 de la loi du 29 avril 1999.

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

demande de prévoir explicitement un délai de conservation maximal (point 10). Pour le reste, le traitement de données à caractère personnel visé par le projet ne donne lieu à aucune remarque particulière concernant les principes fondamentaux de la protection des données.

(sé) Alexandra Jaspar
Directrice du Centre de Connaissances